

SÉCHERESSE EN INDRE-ET-LOIRE

www.indre-et-loire.gouv.fr/secheresse

Le département est confronté à des épisodes de sécheresse plus fréquents, ce qui met en évidence la fragilité de la ressource en eau de surface et souterraine. Le changement climatique a un impact sur la disponibilité de cette ressource, en particulier en été, lorsque les besoins sont les plus importants. Les canicules accentuent cette fragilité.



Un arrêté préfectoral pour coordonner et anticiper

L'arrêté-cadre préfectoral du 29 mars 2023 réglemente les usages de l'eau dans le département :

- Il **délimite les zones d'alerte** correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau ;
- Il **fixe les seuils de gestion** en dessous desquels des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau s'appliquent ;
- Il **précise les mesures de restrictions** temporaires des usages de l'eau applicables dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

L'arrêté-cadre préfectoral et le détail des mesures est consultable sur www.indre-et-loire.gouv.fr/secheresse



Des mesures locales pour une gestion adaptée

Les seuils entraînant des mesures de restriction d'eau sont définis au niveau local. Ce système facilite la réaction en situation de crise, et permet la transparence ainsi que la concertation entre les différents usagers. Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont :

- Graduels en fonction de **4 niveaux de gravité** ;
- Pour une **durée déterminée** et sur un **périmètre donné** ;
- Ils définissent des **mesures de restriction adaptées** en fonction des usages (particuliers, collectivités, agriculteurs, entreprises) ;
- Ils **garantissent les usages prioritaires**.



Des infractions passibles de sanctions

Le respect des arrêtés préfectoraux est assuré par la police de l'eau. Les agents sont placés sous l'autorité du Procureur. Ils sont chargés de mener des contrôles et peuvent proposer des sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, **l'infraction est punie par une contravention de 5e classe : une amende de 1 500€ maximum, portée à 3 000€ en cas de récidive, et de 7 500€ pour les personnes morales.**



Retrouver les informations des mesures

L'information est diffusée sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire à l'adresse suivante www.indre-et-loire.gouv.fr/secheresse et dans la presse locale.

L'information est obligatoirement publiée sur le site internet **VigiEau** (<https://vigieau.fr/>) qui présente les mesures de suspension ou de limitation localisées.

L'information est diffusée par courrier électronique aux **mairies** des cours d'eau concernés et aux **irrigants**.

Lorsque un **arrêté de restriction est général et collectif**, celui-ci doit être **affiché en mairie de chaque commune concernée**.

4 niveaux de gestion

1 VIGILANCE

Mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.

2 ALERTE

Premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau.

3 ALERTE RENFORCÉE

Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de restriction des usages.

4 CRISE

Réserve l'eau aux usages prioritaires.

(alimentation en eau potable, usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et préservation les fonctions biologiques des cours d'eau).

Flashez le QR code pour retrouver toute l'information sécheresse en Indre-et-Loire



LES MESURES DE RESTRICTIONS

➡ Qui est concerné ? (Article 4 de l'arrêté cadre)

Tout prélèvement à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement (*) ou d'un plan d'eau alimenté directement par un cours d'eau ou par sa nappe d'accompagnement, pour les usages agricoles (A)

➡ Les exceptions

- Prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux (usages prioritaires) ;
- Prélèvements à usage agricole (A) à partir d'une ressource superficielle (retenues d'eau déconnectées du milieu) ou d'une ressource souterraine (forages ou puits réguliers) localisée en dehors de la bande de 200m de part et d'autre du cours d'eau ;
- Eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- Eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectés du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars (dès lors que les mesures de restriction ne perdurent pas durant cette période en application de l'article 3 du présent arrêté). Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

➡ Des restrictions anticipées dès le début de la saison d'irrigation

Les cours d'eau ci-dessous sont en restriction anticipée avec une réduction de 50% des prélèvements dès le début de la saison d'irrigation :

- Sur le bassin versant du Loir : la Dême, le Long, l'Escotais, l'Ardillère et la Fare ;
- Sur le bassin versant de l'Authion : le Changeon ;
- Sur le bassin versant de l'Indre : le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, le ruisseau de Roche, le ruisseau d'Aubigny, l'Indrois (en amont de la confluence avec la Tourmente) et l'Echandon ;
- Sur le bassin versant de la Vienne : la Bourouse ;
- Sur le bassin versant de la Creuse : l'Aigronne.

➡ Les mesures de restrictions en fonction du niveau de gestion (sauf exceptions mentionnées ci-dessus)

USAGE AGRICOLE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)	Information	Interdiction 2j/semaine ou 8h/jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction 3,5j/semaine ou 12h/jour des prélèvements. Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction totale
Manœuvre de vannes et plans d'eau	Information	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.	Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.

L'IRRIGATION

➡ Les dérogations pour l'irrigation

Les demandes, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par les mesures de restrictions, devront être présentées à la DDT à l'adresse électronique suivante ddt-secheresse@indre-et-loire.gouv.fr

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, uniquement en situation de crise.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence ;
- tabac ;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine ;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture ;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle) ;
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

➡ Enregistrement des volumes prélevés

Le registre d'enregistrement est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Le mandataire devra faire parvenir à la DDT dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté) :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Pour les prélèvements par pompage dans un cours d'eau, une nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, le bénéficiaire doit consigner sur un registre :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.